



COMMUNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Code po

Publié le :

ID : 060-216003210-20240719-2024-AU

Site <https://www.jaulzy.fr>

Téléphone 03 44 42 12 51

E-mail : mairiedejaulzy@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

Arrondissement
de Compiègne

Communauté de
Communes des
Lisières de l'Oise

ARRETÉ N°2024-4

ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de JAULZY 60350,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2.

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies, peuvent représenter, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, un danger pour les usagers et qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de JAULZY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera transmises à :

- Madame la Préfète de l'OISE
- Monsieur le sous-Préfet de Compiègne

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A JAULZY, le 19 juillet 2024

Le Maire,
LOUBES Yves

